



Envoyé en préfecture le 31/03/2025

Reçu en préfecture le 31/03/2025

Publié le

ID : 073-217302082-20250328-ARRETE202502-AR

ARRETE DU MAIRE N° 2025-02

Arrêté réglementant l'utilisation du Chemin dit de la Crémaillère dans le cadre de l'exploitation forestière

Le Maire de la Commune de PUGNY-CHATENOD,

VU les articles L.362-1 à L.362-8 du code de l'environnement et portant modification du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2215-3 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles L161-5 à L161-8 ; D161-10 et D161-11 ; D161-14 à D161-19 ; R161-28 ;

VU le code forestier et notamment ses articles L 122-8 et R331-3 ;

VU le code pénal, notamment son article R610-5 relatif aux violations des interdictions ou aux manquements aux obligations édictées par les arrêtés de police ;

VU le code de la voirie routière, notamment son article L 141-9 ;

CONSIDERANT que Grand Lac est propriétaire foncier du chemin dit de la Crémaillère sur les communes de Pugny-Chatenod, Trévignin et Montcel ;

CONSIDERANT que les opérations de débardage, de stockage et de transport des bois menées dans le cadre de l'exploitation forestière peuvent causer des dégâts notamment aux voies communales et aux chemins ruraux de la commune qu'il convient de préserver par des mesures appropriées ;

ARRETE

Article 1 : L'utilisation du chemin dit de la Crémaillère dans le cadre de l'exploitation forestière est soumise à réglementation.

Le présent arrêté concerne le chemin dit de la Crémaillère, appartenant au domaine privé de la communauté d'agglomération Grand Lac.

Les parcelles concernées sont les suivantes : B530 – B548 – B1266 – B53 – A285

Ce chemin est ouvert au public.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés à circuler devront avoir une voie inférieure ou égale à 3 mètres et un poids maximum de 7.5 tonnes.

La traine des grumes sur les chemins d'exploitation est interdite.



Article 2 : Afin d'assurer la conservation du domaine public et la sécurité des différents usagers du chemin rural dit de la Crémaillère, il est demandé que tout chantier d'exploitation forestière, utilisant le chemin rural dit de la Crémaillère, fasse l'objet d'une déclaration auprès de la mairie (dont un modèle est joint au présent arrêté) et auprès de Grand Lac (service tourisme), tout d'abord par le propriétaire au moment de la vente, puis par l'exploitant forestier avant le début des travaux, en indiquant :

- le nom et l'adresse du demandeur
- les parcelles et surfaces concernées par l'exploitation,
- le type de véhicule utilisé et ses caractéristiques techniques (poids, voie et empattement)
- le volume prévisionnel de bois à exploiter, le type d'exploitation et le type de produits,
- les différentes entreprises intervenant sur le chantier (nom et coordonnées),
- le début et la fin du débardage et des dépôts,
- les zones de dépôts,
- les chemins ruraux et voies communales utilisés.

Cette déclaration sera réalisée au plus tard 30 jours ouvrés avant le début des travaux. Un récépissé sera remis au déclarant.

La commune pourra prendre le cas échéant un arrêté de circulation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier.

En cas d'exploitation multiple, l'exploitant commun, qui prend le rôle de responsable délégué des travaux, effectue cette déclaration.

Article 3 : En complément de la déclaration en mairie et auprès de Grand Lac, sera établi un état des lieux des voies communales et chemins ruraux utilisés, rédigé par Grand Lac ou son représentant et l'exploitant ou son représentant (un modèle d'état des lieux utilisé figure en annexe).

Article 4 : Le responsable des travaux devra veiller aux points suivants :

Pendant l'exploitation,

- Ne pas entraver la circulation quotidienne sur la voie ;
- Signaler le chantier en bordure de coupe, sur un panneau visible depuis les voies d'accès au chantier ;
- Tenir la chaussée propre et débarrassée de la terre et de débris de bois ;
- Protéger les renvois d'eaux ;
- Ne pas traîner les grumes sur les chaussées revêtues et empierrées ;
- Appliquer les consignes particulières définies au moment de l'état des lieux préalable à l'engagement du chantier.

En fin d'exploitation, et aux frais du déclarant,

- Remettre en état les chemins en fin de travaux afin de permettre une circulation et une utilisation normale, égale à l'état antérieur ;
- Rétablir dans leur état initial et dans le respect des règles de l'art les éléments du patrimoine routier (pont, buses, radier,...) et vernaculaire (murets, dallages, édicules...) endommagés par l'exploitation.
- Appliquer les consignes particulières définies au moment de l'état des lieux de fin de chantier d'exploitation.



Article 5 : Dès la fin de l'exploitation, Grand Lac ou son représentant et l'exploitant ou son représentant établissent un état des lieux contradictoire pour constater que les lieux sont remis en état et les éventuels dégâts.

En cas de dégâts, un accord sera recherché avec le gestionnaire du chemin pour remettre le chemin en état ou pour déterminer le montant de la contribution à titre de réparation. Cette contribution doit être proportionnée aux dégradations et sera reversé au gestionnaire.

À défaut d'accord amiable, le montant de la contribution sera fixé par le tribunal administratif compétent.

En cas d'exploitation multiple, la responsabilité sera répartie entre les différents propriétaires au prorata des volumes exploités. Si ces données ne peuvent être recueillies, le prorata se fera à la surface exploitée.

Faute d'accord amiable, le montant de la contribution sera fixé par le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La circulation des véhicules de débardage sur les chemins de terre et les pistes est interdite par temps de pluie ou de sols gorgés d'eau pour ne pas détériorer la chaussée des voies concernées et, plus largement, ne pas détériorer les espaces, les paysages et les sites.

La traîne des grumes sur le chemin dit de la Crémaillère est strictement interdite.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 10 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Châtelard
- Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale de Savoie de l'Office National des Forêts
- Monsieur le Directeur du Parc naturel régional du Massif des Bauges.

Pugny-Châtenod, le 28 mars 2025

Le Maire



Bruno CROUZEVALLE

**Communes de Pugny-Chatenod – Trévignin – Montcel
(entre Les Exertiers et l'Angle Est)**

Soumis à réglementation de circulation et exploitation forestière

